



Novembre 2015

**Vous êtes en cours de demande d'asile ?
Votre demande d'asile a été enregistrée avant le 1^{er} novembre 2015?
Ce qui change pour vous**

En France, la loi sur l'asile change. Les modifications les plus importantes sont mises en place concernant surtout les personnes qui ont commencé leur demande d'asile après le 1^{er} novembre 2015. Si vous avez demandé l'asile avant le 1^{er} novembre, il y a beaucoup de choses qui ne changeront pas et quelques nouveautés qui peuvent vous concerner.

Ce qui ne change pas pour vous :

Si vous avez un récépissé (procédure normale), vous pourrez le renouveler jusqu'à la décision définitive de la CNDA, avec votre adresse actuelle.

Si vous n'avez pas de récépissé mais un refus de séjour (procédure prioritaire), après le rejet de l'Ofpra, vous pouvez toujours faire le recours auprès la CNDA, mais la préfecture pourra vous envoyer une obligation de quitter le territoire et vous expulser avant la décision du juge.

L'adresse de nos centres de domiciliation Dom'Asile pourra être utilisée pour l'ensemble des démarches pour ceux qui ont enregistré leur demande d'asile avant le 1^{er} novembre 2015.

Ce qui change

Allocation mensuelle

Ce n'est plus le Pôle Emploi qui se charge de verser votre allocation, c'est l'OFII. Si vous avez des difficultés de paiements, c'est avec la direction territoriale de votre territoire qu'il faut le signaler. Nous pouvons vous aider pour cela.

Les montants mensuels changent. Le montant de l'ADA est de 6,80€ par jour pour une personne + 3,40€ par personne supplémentaire (conjoint.e. et enfant). Les demandeurs d'asile adultes qui ne sont pas hébergés (CADA, hébergement d'urgence asile, 115) reçoivent en plus 4,20€ par jour. Si vous perdez votre hébergement obtenu par le 115 ou si vous donnez naissance à un enfant, c'est donc très important de le signaler à l'OFII.

Accompagnement à l'entretien OFPRA

Vous pouvez demander à l'OFPRA d'être assisté par une tierce personne : il peut s'agir d'un membre d'une association autorisée à intervenir ou d'un avocat. C'est à vous de trouver cette personne, l'OFPRA ne vous aidera pas en cela. La demande doit être faite au moins 7 jours avant.

Aide juridictionnelle pour la CNDA

Attention, si vous recevez une décision de rejet de votre demande d'asile par l'OFPRA, vous ne pouvez demander l'aide juridictionnelle (un avocat gratuit) que quinze jours après le retrait de cette décision à la Poste. Si vous n'avez pas fait cette demande dans les temps, vous pouvez faire la demande en même temps que le recours (délai d'un mois après le retrait à la Poste de la décision de rejet). Une fois le recours déposé, il n'est plus possible de faire cette demande. Vous pouvez demander de l'aide aux bénévoles de Dom'Asile.

Demande de réexamen

Si après un rejet définitif de votre demande d'asile, vous faite une demande de réexamen, la procédure se fera dans les conditions de la nouvelle loi. Demandez des informations sur le sujet.